



PORTANT PERMIS DE DEMOLIR DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

Demande déposée le :	21/06/2019	N° PD 974 406 19 D0002	
Récépissé affiché le :	28/06/2019		
Demande complétée le :	21/06/2019		
Par :	Monsieur PARVEDY Willy	Surface(s) de plancher déclarée(s) (m²):	
Demeurant à :	17 T Avenue du Stade 97431 PLAINE DES PALMISTES	Existante :	NC
Représenté(e) par:	/	Démolie :	NC
Sur un terrain sis à :	97 Rue Richard Adolphe	Créée :	NC
Référence cadastrale :	97431 LA PLAINE DES PALMISTES 406 AM 229	Totale :	NC
Nature des travaux :	Démolition totale	<i>Si dossier modificatif, surface antérieure :</i>	
Destination de la construction :	/	/	
Sous-destination de la construction :	/		
Nombre de logement :	1		

Le Maire

Vu la demande de permis de démolir présentée le 21/06/2019 par Monsieur PARVEDY Willy,

Vu l'objet de la demande

- Pour une démolition totale ;
- Sur un terrain situé 97 Rue Richard Adolphe
- Pour une surface plancher démolie non communiquée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Mouvements de Terrain de la commune de La Plaine des Palmistes, approuvé le 05/12/2011,

Vu le Plan Local d'Urbanisme arrêté le 28/03/2012, approuvé le 29/05/2013 et modifié le 20/03/2019,

Vu le règlement de la zone PLU : UC,

Vu le règlement de la zones PPR : B3,

A R R E T E

Article 1 : Le présent permis de démolir est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Le pétitionnaire devra se référer aux recommandations générales ainsi qu'au règlement de la zone dans laquelle se situe son projet au Plan de Prévention des Risques d'Inondation et Mouvement de Terrain en vigueur.

Article 3 : En application du code de l'urbanisme, le pétitionnaire ne pourra pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20190716-228-2019-AR
Date de télétransmission : 16/07/2019
Date de réception préfecture : 16/07/2019

- la date de réception de la notification du présent arrêté,
- la date de transmission de cet arrêté au préfet.

Article 4 : Si ce projet fait l'objet de prescriptions relatives à la Redevance d'Archéologie Préventive, en application du code de l'urbanisme, le pétitionnaire ne pourra pas entreprendre de travaux avant que les prescriptions d'archéologie préventive ne soient complètement exécutées.



Le Maire

Marc Luc BOYER

Attention**Délais et voies de recours - Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

-Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme). L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

-L'autorité compétente peut retirer le permis dans un délai de trois mois si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations (article L424-5 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers :

Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de démolir respecte les règles d'urbanisme.

Durée de validité du permis :

Conformément au code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément à l'article R 424-21 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Cette demande de prorogation doit être faite par courrier en adressant une demande sur papier libre accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, **2 mois au moins avant l'expiration du délai de validité initial de votre permis ou déclaration préalable.**

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20190716-228-2019-AR
Date de télétransmission : 16/07/2019
Date de réception préfecture : 16/07/2019